

N° 4405.

---

**GRANDE-BRETAGNE  
ET IRLANDE DU NORD  
ET HONGRIE**

Convention relative à la navigation  
aérienne. Signée à Budapest, le  
22 mars 1937.

---

**GREAT BRITAIN  
AND NORTHERN IRELAND  
AND HUNGARY**

Convention relating to Air Naviga-  
tion. Signed at Budapest, March  
22nd, 1937.

<sup>1</sup> TRADUCTION. — TRANSLATION.

N<sup>o</sup> 4405. — CONVENTION ENTRE LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LA HONGRIE RELATIVE A LA NAVIGATION AÉRIENNE. SIGNÉE A BUDAPEST, LE 22 MARS 1937.

SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE RÉGENT DU ROYAUME DE HONGRIE  
et

SA MAJESTÉ LE ROI DE GRANDE-BRETAGNE, D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELA DES MERS, EMPEREUR DES INDES,

Animés du désir de faciliter la navigation aérienne entre leurs territoires respectifs, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE RÉGENT DU ROYAUME DE HONGRIE :

Le baron Gabriel APOR, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, sous-secrétaire d'Etat permanent aux Affaires étrangères ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE GRANDE-BRETAGNE, D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELA DES MERS, EMPEREUR DES INDES :

POUR LA GRANDE-BRETAGNE ET L'IRLANDE DU NORD :

Sir Geoffrey George KNOX, K.C.M.G., envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté à Budapest ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

*Article premier.*

Les territoires auxquels s'applique la présente convention sont : pour Son Altesse Sérénissime le Régent de Hongrie, le Royaume de Hongrie et, pour Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes (désigné ci-après sous le nom de Sa Majesté le Roi), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ainsi que les territoires auxquels la convention est applicable en vertu des dispositions de l'article 21, y compris leurs eaux territoriales. Le terme « aéronef » s'entend, pour chacune des Hautes Parties contractantes, comme signifiant les aéronefs civils (y compris les aéronefs de l'Etat qui ne sont pas employés comme aéronefs militaires ou comme aéronefs de police ou de douane) régulièrement immatriculés sur le territoire de la Haute Partie contractante dont il s'agit.

Il est entendu qu'au sens de la présente convention, l'expression « pays étranger » signifie, par rapport à tout territoire de Sa Majesté le Roi, un territoire qui n'est pas sous la souveraineté, la suzeraineté ou la protection de Sa Majesté et sur lequel elle n'exerce pas de mandat.

Les aéronefs militaires et les aéronefs de police ou de douane de chacune des deux Hautes Parties contractantes, s'ils veulent pénétrer sur le territoire de l'autre Partie ou survoler ce dernier (avec ou sans escale), devront, chaque fois, être munis d'une autorisation spéciale.

Sont considérés comme aéronefs militaires, tous les aéronefs faisant partie de l'équipement militaire du territoire ou dont le caractère militaire est attesté par des signes distinctifs ou qui

<sup>1</sup> Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

<sup>1</sup> Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

sont placés sous le commandement d'une personne appartenant aux cadres de l'armée, qui a été détachée à cet effet.

*Article 2.*

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à accorder, en temps de paix, aux aéronefs de l'autre Partie le libre passage au-dessus de son territoire, sous réserve de l'observation des prescriptions établies par la présente convention.

Il est convenu toutefois que l'établissement et l'exploitation de lignes aériennes régulières entre deux points du territoire de l'une des Hautes Parties contractantes ou traversant ce dernier (avec ou sans escale) devront faire l'objet d'une autorisation officielle spéciale des autorités aéronautiques compétentes de cette Haute Partie contractante.

*Article 3.*

Les aéronefs ressortissant à l'une des Hautes Parties contractantes, leurs équipages, leurs passagers et leurs cargaisons, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire de l'autre Partie, sont soumis aux lois en vigueur sur ce territoire, notamment à toutes les prescriptions relatives à la navigation aérienne s'appliquant aux aéronefs étrangers et concernant le transport des voyageurs et des marchandises ainsi que la sécurité et l'ordre publics.

Il est entendu que les privilèges accordés aux personnes et aux marchandises par les dispositions du Traité de commerce et de navigation entre les Hautes Parties contractantes, en date du 23 juillet 1926, et par les dispositions de tous autres instruments régissant les relations commerciales entre les territoires des Parties sont applicables aux personnes et aux marchandises pénétrant sur les territoires des Hautes Parties contractantes, les quittant ou les traversant en transit, par la voie aérienne, tant que ces dispositions demeurent en vigueur.

Chacune des Hautes Parties contractantes autorisera l'importation ou l'exportation de toutes marchandises pouvant être licitement importées ou exportées, ainsi que le transport des passagers en provenance et à destination de son territoire, par des aéronefs de l'autre Partie; ces aéronefs, leurs équipages, leurs passagers et leurs cargaisons jouiront des mêmes privilèges et ne seront pas soumis à des droits ou taxes autres ou plus élevés que les aéronefs nationaux, leurs équipages, leurs passagers ou leurs cargaisons ou que les aéronefs d'un autre pays étranger, leurs équipages, leurs passagers ou leurs cargaisons.

Chacune des Hautes Parties contractantes pourra réserver aux aéronefs nationaux le transport commercial des passagers ou des marchandises entre deux points ne se trouvant ni l'un ni l'autre en territoire étranger. Néanmoins, les aéronefs d'une Haute Partie contractante pourront se rendre de tout aéroport situé sur le territoire de l'autre Partie, qu'il aura le droit d'utiliser, à un autre aéroport remplissant les mêmes conditions, en vue de débarquer la totalité ou une partie de ses passagers ou de sa cargaison en provenance de l'étranger ou de prendre à son bord la totalité ou une partie de ses passagers ou de sa cargaison à destination de l'étranger.

Il est également entendu que, dans le cas où le transport commercial des personnes et des marchandises entre deux points dont aucun ne se trouve en pays étranger serait réservé aux aéronefs nationaux, il ne sera pas interdit aux aéronefs d'une Haute Partie contractante de transporter, entre des aéroports situés sur le territoire de l'autre Haute Partie contractante, des passagers porteurs de billets directs ou des marchandises faisant l'objet de lettres de voiture directes, à destination ou en provenance de l'étranger. Il est entendu en outre que pendant ce transport, les aéronefs, leurs équipages, leurs passagers et leurs cargaisons jouiront de tous les privilèges conférés par la présente convention.

A l'arrivée d'un aéronef d'une des Hautes Parties contractantes atterrissant sur le territoire de l'autre Partie, le combustible et les lubrifiants contenus dans les réservoirs normaux de l'aéronef seront admis en franchise; toutefois, la franchise ne sera pas accordée pour le combustible ou les lubrifiants qui seront déchargés.

Le combustible et les lubrifiants chargés à bord d'un aéronef d'une des Hautes Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie, en vue d'être utilisés pour un voyage à destination de l'étranger, seront exonérés de tous droits de douane ou autres.

*Article 4.*

Chacune des Hautes Parties contractantes aura le droit d'interdire le survol de certaines zones déterminées de son territoire à condition qu'il ne soit fait aucune distinction à cet égard entre les aéronefs nationaux et ceux de l'autre Partie. Cette restriction ne s'applique pas aux aéronefs de l'Etat qui sont utilisés pour des fins spéciales par les Hautes Parties contractantes. Chacune des Hautes Parties contractantes devra notifier à l'autre les zones de son territoire qu'il est interdit de survoler.

En outre, chacune des Hautes Parties contractantes se réserve le droit, dans des circonstances exceptionnelles, de limiter ou d'interdire temporairement, en temps de paix, et avec effet immédiat, la navigation aérienne au-dessus de son territoire, à condition qu'il ne soit fait aucune distinction à cet égard entre les aéronefs appartenant à l'autre Partie et les aéronefs appartenant à d'autres pays étrangers.

*Article 5.*

L'aéronef qui s'engage au-dessus d'une zone interdite est tenu de donner, dès qu'il s'en aperçoit, le signal de détresse prévu par le règlement de navigation aérienne du territoire survolé et d'atterrir dans ce territoire sans retard, sur l'aéroport le plus proche situé en dehors de la zone interdite.

La même obligation d'atterrir s'applique à l'aéronef survolant une zone interdite et à qui est fait le signal spécial destiné à l'avertir.

*Article 6.*

Tous les aéronefs doivent être munis de signes distinctifs clairement visibles et permettant de les identifier en vol (marques de nationalité et d'immatriculation).

Tous les aéronefs doivent être munis de certificats d'immatriculation et de navigabilité, ainsi que de toutes les autres pièces exigées pour la navigation aérienne dans le pays où ils sont immatriculés.

Les membres de l'équipage qui exercent, à bord de l'aéronef, des fonctions pour lesquelles une autorisation spéciale est prévue dans le pays où l'aéronef est immatriculé, doivent être munis des pièces exigées dans ce pays pour la navigation aérienne, et, notamment, des brevets d'aptitude et des licences réglementaires.

Les autres membres de l'équipage doivent être munis de pièces indiquant leurs fonctions à bord, leur profession, leur identité et leur nationalité.

Les certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et licences, délivrés ou rendus exécutoires par l'une des Hautes Parties contractantes pour un aéronef immatriculé dans son territoire ou pour l'équipage de cet aéronef, seront valables dans le territoire de l'autre Partie au même titre que les pièces correspondantes qui sont délivrées ou rendues exécutoires par cette Partie. Toutefois, les brevets d'aptitude et les licences de l'équipage ne seront valables que pour le service à bord des aéronefs immatriculés dans le territoire de la Haute Partie contractante qui a délivré ces pièces, ou qui les a rendues exécutoires. Il ne pourra être dérogé à cette règle qu'avec l'assentiment préalable des autorités compétentes de l'autre Partie.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve le droit de refuser de reconnaître comme valables, pour la navigation intérieure sur son territoire, les brevets d'aptitude et les licences délivrés à ses ressortissants par l'autre Partie.

Sauf convention contraire entre les Hautes Parties contractantes, l'équipage et les passagers devront être munis des pièces exigées par les règlements en vigueur pour la navigation aérienne internationale.

*Article 7.*

Les aéronefs d'une des Hautes Parties contractantes ne pourront être porteurs d'appareils de radiocommunication, sur le territoire de l'autre Partie, que s'ils ont reçu des autorités compétentes de la Haute Partie contractante dans le territoire de laquelle ils ont été immatriculés, une autorisation d'installer et d'utiliser ces appareils, autorisation qui devra se trouver à bord des aéronefs. Ces

appareils ne pourront être utilisés que conformément aux règlements édictés en la matière par les autorités compétentes du territoire dans lequel ou au-dessus duquel circule l'aéronef.

En outre, ces appareils ne pourront être manipulés que par les membres de l'équipage munis d'une autorisation spéciale des autorités compétentes de la Haute Partie contractante dans le territoire de laquelle l'aéronef est immatriculé.

Les Hautes Parties contractantes se réservent le droit d'édictier, pour des raisons de sécurité, des règles relatives à l'installation obligatoire d'appareils de radiocommunication à bord des aéronefs.

#### *Article 8.*

Les aéronefs ne pourront transporter, sur le territoire de chacune des Hautes Parties contractantes, des armes, des munitions, du matériel de guerre, des produits susceptibles d'être utilisés pour la guerre chimique, des explosifs d'arme à feu ou des explosifs de mine, des pigeons voyageurs ou des appareils photographiques qu'avec la permission des autorités compétentes du territoire sur lequel ou au-dessus duquel l'aéronef se trouve.

Le transport d'appareils photographiques ou cinématographiques n'est pas subordonné à une autorisation spéciale si ces appareils sont fixés de telle manière qu'ils ne puissent pas être utilisés en vol.

Les appareils et les substances faisant partie du matériel de signalisation ou de manœuvre de l'aéronef ne sont pas considérés comme des armes, munitions et explosifs.

Pour des raisons d'ordre et de sûreté publics, chacune des Hautes Parties contractantes pourra également limiter ou interdire sur son territoire le transport d'objets autres que ceux qui sont énumérés au premier alinéa du présent article, à condition qu'à cet égard il ne soit établi aucune distinction entre les aéronefs nationaux et ceux de l'autre Partie.

#### *Article 9.*

Tous les aéronefs transportant des passagers ou des marchandises devront être munis d'une liste des passagers et, pour les marchandises, d'un manifeste descriptif de la cargaison en nature et en quantité, ainsi que des déclarations en douane nécessaires.

Si, à l'arrivée d'un aéronef, une divergence est constatée entre les marchandises transportées et la description qui en est faite dans le manifeste, les autorités douanières de l'aéroport d'arrivée se mettront directement en rapport avec les autorités douanières compétentes de l'autre Haute Partie contractante.

#### *Article 10.*

Chacune des Hautes Parties contractantes peut faire procéder, dans son territoire, par les autorités compétentes, à la visite des aéronefs de l'autre Partie, au départ et à l'atterrissage, ainsi qu'à la vérification des certificats et autres documents prescrits.

#### *Article 11.*

Les aéroports ouverts à la navigation aérienne publique et situés dans le territoire d'une des Hautes Parties contractantes seront accessibles, dans la même mesure et aux mêmes conditions, à tous les aéronefs de l'autre Partie. Ceux-ci pourront également utiliser les services de renseignements météorologiques, les services de radiocommunication et les services assurant la sécurité de la navigation aérienne. Les taxes éventuelles (taxes d'atterrissage, de séjour, etc.) seront les mêmes pour les aéronefs des deux Parties.

#### *Article 12.*

Les aéronefs des deux Hautes Parties contractantes en provenance ou à destination de l'étranger ne pourront atterrir ou prendre leur vol que sur des aéroports classés comme aéroports douaniers, ou sur des aéroports spécialement désignés par les autorités compétentes, où il est procédé aux formalités de douane et de passeports. Dans des cas particuliers, les autorités compétentes pourront

autoriser les aéronefs à atterrir ou à prendre leur vol sur d'autres aéroports où seront effectués la visite douanière et le contrôle des passeports, moyennant paiement d'une somme raisonnable destinée à couvrir les frais qui en résulteront forcément pour ces autorités.

En cas d'atterrissage forcé hors de l'aéroport visé ci-dessus ou dans le cas de l'atterrissage visé à l'article 5, le pilote de l'aéronef, les membres de l'équipage et les passagers devront se conformer aux prescriptions en matière de douane et de passeport en vigueur dans le territoire où s'effectue l'atterrissage.

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront mutuellement la liste des aéroports ouverts à la navigation aérienne publique. Cette liste indiquera expressément les aéroports classés comme aéroports douaniers. Toute modification apportée à cette liste ainsi que toute limitation, même temporaire, de la possibilité d'utiliser l'un de ces aéroports devront immédiatement être portées à la connaissance de l'autre Haute Partie contractante.

#### *Article 13.*

Chacune des Hautes Parties contractantes pourra fixer les points entre lesquels les frontières de son territoire pourront être franchies en vol, à condition de ne faire, à cet égard, aucune distinction entre les aéronefs de l'autre Partie et les aéronefs nationaux ou ceux d'un autre pays étranger.

Les aéronefs de chacune des Hautes Parties contractantes devront suivre strictement, sur le territoire de l'autre Partie, les itinéraires prescrits par les autorités compétentes, à moins que les conditions météorologiques ne les obligent à s'en écarter. Si aucun itinéraire n'est prescrit, on utilisera l'itinéraire le plus commode.

#### *Article 14.*

En fait de lest, il ne pourra être jeté que du sable fin ou de l'eau.

#### *Article 15.*

En cours de route, ne pourront être jetés ou abandonnés d'une autre manière, en dehors du lest, que des objets pour lesquels les autorités du territoire sur lequel il sera procédé à cette opération, auront accordé une autorisation spéciale.

#### *Article 16.*

Pour toutes les questions de nationalité à envisager dans l'application de la présente convention, il est entendu que les aéronefs ont la nationalité de la Haute Partie contractante sur le territoire de laquelle ils sont régulièrement immatriculés.

#### *Article 17.*

Les aéronefs d'une Haute Partie contractante auront droit, lors de l'atterrissage sur le territoire de l'autre Partie, et notamment en cas d'atterrissage forcé, aux mêmes mesures d'assistance que les aéronefs nationaux.

Sauf convention contraire entre les Parties, les principes du droit maritime découlant des accords internationaux en vigueur ou de toute autre source, seront applicables en ce qui concerne le sauvetage des aéronefs tombés en mer.

#### *Article 18.*

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront mutuellement toutes les prescriptions relatives à la navigation aérienne en vigueur sur leurs territoires respectifs.

*Article 19.*

Les détails d'application de la présente convention (notamment la question des formalités douanières) seront réglés, toutes les fois que cela sera possible, par entente directe entre les différentes administrations compétentes des deux Hautes Parties contractantes.

*Article 20.*

Les Hautes Parties contractantes conviennent que toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application des dispositions de la présente convention sera, à la requête de l'une d'elles, soumise à la Cour permanente de Justice internationale de La Haye, à moins que, dans un cas déterminé, elles ne conviennent toutes deux de la soumettre à un autre tribunal.

*Article 21.*

Sa Majesté le Roi pourra, à tout moment, notifier, par l'intermédiaire de son représentant diplomatique à Budapest, qu'il désire étendre l'application de la présente convention à l'une de ses colonies, ou à l'un de ses territoires d'outre-mer, ou de ses protectorats, ou des territoires sur lesquels le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni exerce un mandat, et la convention s'appliquera au territoire désigné dans ladite notification à dater de celle-ci.

Sa Majesté le Roi pourra à tout moment, moyennant un préavis de douze mois, mettre fin à l'application de la présente convention à un territoire auquel elle a été étendue en vertu des dispositions du précédent alinéa.

*Article 22.*

Chacune des Hautes Parties contractantes pourra mettre fin à la présente convention à tout moment, moyennant préavis de douze mois donné à cet effet.

*Article 23.*

La présente convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront échangés à Londres aussitôt que possible. Elle entrera en vigueur le trentième jour qui suivra l'échange des instruments de ratification.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Budapest en double expédition, en langue hongroise et en langue anglaise, les deux textes faisant également foi, le 22 mars 1937.

(L. S.) G. G. KNOX, *m. p.*

(L. S.) APOR, *m. p.*